

Strasbourg, 17 juillet 2020

CAHAI (2020)12 final

COMITE AD HOC SUR L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE (CAHAI)

2ème réunion plénière
(par vidéoconférence, du 6 au 8 juillet 2020)

Rapport de la réunion

Préparé par le Secrétariat

www.coe.int/cahai

1. Ouverture de la réunion

1. Le Comité ad hoc sur l'intelligence artificielle (CAHAI) a tenu sa 2^{ème} réunion en ligne du 6 au 8 juillet 2020, conformément à son mandat adopté par le Comité des Ministres le 11 septembre 2019 et à la lettre circulaire envoyée aux présidents des comités directeurs et des comités ad hoc par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et le président du Comité des Ministres¹.
2. La réunion a été présidée par Gregor Stojin (Slovénie), président du CAHAI, le premier et le troisième jour de la réunion, et par Mme Peggy Valcke (Belgique), vice-présidente du CAHAI, le deuxième jour.
3. Le président a souhaité la bienvenue à Israël, qui s'est vu accorder le statut d'observateur au CAHAI par le Comité des ministres, ainsi qu'à 12 nouveaux observateurs de la société civile, du monde universitaire et du secteur privé.
4. M. Jan Kleijssen, directeur, Société de l'information - Lutte contre la criminalité, direction générale des droits de l'homme et de l'État de droit, et Mme Claudia Luciani, directrice de la Dignité humaine, de l'égalité et de la gouvernance, direction générale de la démocratie, ont informé la réunion comme suit.
5. M. Kleijssen a souligné les efforts déployés par le Conseil de l'Europe durant la pandémie pour poursuivre ses travaux le plus efficacement possible. Les travaux sur l'intelligence artificielle (IA) revêtent aujourd'hui une importance encore plus grande, en raison de leur impact sur les droits de l'homme, l'État de droit et la démocratie. Bien qu'une grande partie du débat public à cet égard ait été centrée sur les applications de suivi de proximité, ce qui témoigne d'un manque de confiance dans les nouvelles technologies, l'IA joue un rôle important dans le cadre de la pandémie COVID-19, par exemple pour le partage des informations sanitaires ou le suivi en temps réel des groupes de personnes dans le monde entier. Il a attiré l'attention sur la [contribution du Conseil de l'Europe](#)² au Livre blanc de la Commission européenne intitulé « Intelligence artificielle - Une approche européenne » et a souligné l'importance de la coopération entre les organisations internationales actives dans le domaine de l'IA.
6. Mme Luciani a souligné la nécessité de veiller à ce que l'approche du CAHAI en matière d'IA soit ambitieuse, inclusive et transparente, malgré le contexte difficile dans lequel le CAHAI opère, et son souhait que toutes les délégations et participants des États membres contribuent pleinement à la discussion et aux délibérations, indiquant l'importance d'une coopération et d'un dialogue basés sur la confiance. Elle a soulevé des questions importantes à aborder, telles que les valeurs, les droits et les principes communs qui peuvent rassembler les États membres et éventuellement d'autres États prêts à se joindre au processus du CAHAI afin d'orienter la gouvernance internationale de l'IA vers le respect des droits de l'homme, de l'État de droit et de la démocratie. Elle a également souligné l'importance pour le CAHAI d'utiliser pleinement l'expertise des autres organes et comités du Conseil de l'Europe travaillant sur l'IA.

¹ La lettre encourage les comités, y compris le CAHAI, " à explorer toutes les possibilités d'assurer la continuité des travaux du comité en adaptant les méthodes de travail à l'utilisation des nouvelles technologies, aux vidéoconférences, à la participation aux réunions par liaison vidéo et aux procédures écrites afin de poursuivre la mise en œuvre du mandat 2020-2021 " (...) A cette fin, il est de la plus haute importance de respecter le cadre juridique établi par la Résolution CM/Res (2011) 24 sur les comités intergouvernementaux et organes subordonnés, leurs mandats et leurs méthodes de travail et les autres documents pertinents du Comité des Ministres. (...) Le Secrétariat veille à ce que toutes les délégations aient accès à tous les documents de réunion".

² Disponible sur : <https://www.coe.int/en/web/artificial-intelligence/-/contribution-to-the-consultation-of-the-european-commission-on-ai>

2. Adoption de l'ordre du jour et de l'ordre des travaux

7. L'[ordre du jour et l'ordre des travaux](#) ont été adoptés par le CAHAI³.

3. Information par le président

8. Le président a informé les participants des actualités et des informations pertinentes pour le CAHAI depuis la dernière réunion plénière du 18 au 20 novembre. Il a commencé par souligner les circonstances exceptionnelles et le fait que le travail du CAHAI a continué à progresser, s'adaptant à ces défis tout en tenant compte du contexte difficile pour les États membres et les autres participants contribuant au travail du CAHAI.

9. Il a ensuite souligné l'importance de s'assurer que le travail du CAHAI est mené d'une manière équitable, inclusive et transparente, en incluant tous les États membres dans le processus de prise de décision tout en s'assurant que le travail du CAHAI reflète, au final, le résultat des consultations des multiples parties prenantes.

10. M. Stojin a remercié toutes les délégations qui ont activement répondu et contribué aux consultations écrites lancées à la suite des travaux préparatoires entrepris par le Bureau – comprenant 2 réunions du Bureau, qui se sont tenues les 23-24 janvier 2020 et le 27 mars 2020 (en ligne) – qui ont conduit à l'approbation par le CAHAI du texte du rapport d'avancement qui a été soumis au Comité des Ministres. Il a également exprimé sa reconnaissance pour le travail du secrétariat qui a examiné de nombreuses contributions écrites et a assuré la liaison avec les délégations pour finaliser ces processus. Pour un compte rendu détaillé des questions discutées, il a indiqué que les deux rapports des réunions du Bureau sont publics.

11. Le président a informé les participants que la session de mardi serait présidée par la vice-présidente, étant donné qu'il présenterait le rapport d'avancement adopté par le CAHAI par procédure écrite au groupe de rapporteurs du Comité des Ministres sur la coopération juridique (GR-J) et aurait un échange de vues avec le groupe sur les travaux du CAHAI et les progrès réalisés dans la préparation de l'étude de faisabilité et des éléments d'un cadre juridique sur l'IA. Le CAHAI a pris note des informations fournies par le président sur la présentation du rapport d'avancement précédemment adopté au GR-J et sur l'échange de vues.

4. De l'éthique au droit : principes clés sur le développement, la conception et l'application de l'intelligence artificielle

12. Mme Joanna Bryson, professeure d'éthique et de technologie à la *Hertie School of Governance*, a réalisé une intervention d'ouverture sur les principes éthiques de la conception, du développement et de l'application de l'IA.

13. Lors de l'échange de vues qui a suivi, les membres du CAHAI ont exprimé leur appréciation des principales conclusions de sa présentation, dont ils ont pris bonne note. Ils ont également souligné la nécessité d'atténuer les risques découlant de l'IA sur les droits de l'homme et la démocratie, ainsi que la nécessité de responsabiliser clairement les opérateurs de l'IA.

Analyse des questions clés abordées dans le cadre de l'étude de faisabilité et mesures à prendre pour assurer la progression de la préparation de cette étude (points 5, 6, 8, 9, 11, 12, 13, 16)

14. Les membres, participants et observateurs du CAHAI ont discuté, sous chaque point différent de l'ordre du jour (de 5 à 16), des questions pertinentes à traiter dans l'étude de faisabilité du CAHAI et de la manière dont elles devraient être développées dans le cadre de l'étude.

³ L'ordre du jour est disponible à l'adresse suivante : <https://rm.coe.int/cahai-2020-oj1-e-agenda-rev2-web/16809ee91a>

5. Opportunités et risques découlant de la conception, du développement et de l'application de l'IA. Zones « vertes » et « rouges » :

15. Le comité a discuté des opportunités et des risques découlant de la conception, du développement et de l'application de l'IA, ainsi que des zones « vertes » et « rouges ». Il convient de rappeler que, lors de sa 1^{ère} réunion plénière, le Comité avait souligné que cette question devrait faire l'objet d'une attention particulière dans le cadre de l'étude de faisabilité. Une première contribution a été fournie par Mme Catelijne Muller, présidente de l'Alliance pour l'intelligence artificielle (ALLAI), qui a présenté les principales conclusions de l'analyse qu'elle a préparée, et en particulier l'impact de l'IA sur plusieurs droits protégés par la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et les éléments à prendre en compte par l'ALLAI dans la préparation de l'étude de faisabilité.

16. Mme Muller a souligné la nécessité de poser la « Question Zéro » : voulons-nous vraiment une application particulière de l'IA présentant des risques pour les droits de l'homme, l'État de droit et la démocratie ? Des zones rouges pourraient être envisagées avec de sévères restrictions sur l'IA, les zones vertes permettant à l'IA de se développer. De nouvelles IA pourraient être développées, ou les IA existantes pourraient être adaptées pour tenir compte des droits de l'homme.

17. Au cours de l'échange de vues qui a suivi, les membres du CAHAI ont indiqué qu'il fallait tenir compte à la fois des risques et des opportunités afin d'évaluer si une application donnée de l'IA devait être utilisée. Dans certains domaines tels que les systèmes judiciaires, il serait risqué de déléguer certaines tâches à l'IA. Par conséquent, il est nécessaire d'assurer la sécurité juridique, la transparence et l'intégration de l'éthique dans la conception, le développement et l'application de l'IA.

18. Le représentant de la Fédération de Russie a souligné la nécessité d'élaborer des normes techniques internationales communes pour l'IA. Il a également souligné que les promoteurs d'IA qui en bénéficient le plus devraient assumer une responsabilité adéquate pour le bon fonctionnement de l'IA et de son impact à l'échelle de la société.

19. Mme Muller a également souligné que, s'il est vrai que le cadre actuel de protection des droits fondamentaux est solide, il n'est pas totalement adapté à son objectif. De nombreux droits de l'homme sont affectés par l'IA et certaines restrictions doivent être fixées. En effet, avec l'émergence de l'IA, de nouveaux droits de l'homme peuvent apparaître.

20. Mme Jana Novohradská, rapporteure sur l'égalité de genre (REG) du CAHAI, a également fait une présentation sur un écosystème d'IA égalitaire, ainsi que sur les données, les algorithmes et le secteur informatique égalitaires. Mme Novohradská a souligné que dans le secteur en pleine expansion de l'IA, seuls 12% des contributeurs sont des femmes et que ce nombre est en baisse. La question devrait être de savoir ce que les femmes peuvent faire pour l'IA et non ce que l'IA peut faire pour les femmes.

21. Elle a souligné le besoin de « données égalitaires » et « d'algorithmes égalitaires », un besoin qui est mis en évidence par des cas de discrimination contre les femmes et d'autres groupes montrant comment les préjugés existants sont copiés dans les systèmes d'IA.

22. Les préjugés et la discrimination dans la vie réelle sont difficiles à prévenir, qu'ils soient commis par des humains ou des systèmes, mais ils peuvent être identifiés, évalués et, si nécessaire, supprimés par l'IA. Lorsque la discrimination a été mise en évidence par l'IA, elle peut engendrer la peur et la méfiance.

23. Enfin, un « secteur informatique égalitaire » est nécessaire. Actuellement, il y a une pénurie

de spécialistes en IA, en particulier de femmes spécialistes dont le nombre est en baisse.

24. La représentante de la Commission de l'égalité de genre (GEC) a remercié Mme Novohradská d'avoir porté la situation des femmes dans le domaine de l'IA à l'attention du Comité et a complété sa présentation sur la manière dont l'IA peut être utilisée pour promouvoir l'égalité de genre. Elle a également attiré l'attention de la CAHAI sur un nouveau document – « Pacte pour une intelligence artificielle fondé sur l'égalité entre les femmes et les hommes » - publié par une organisation de la société civile française : Le Laboratoire de l'Égalité. Le document est disponible en français et sa traduction en anglais est en cours afin qu'il puisse également être partagé avec le CAHAI.

25. A l'issue des discussions, le CAHAI :

- a pris note du rapport préparé par Mme Muller et a conclu que ses éléments devraient être pris en compte par le CAHAI-PDG lors de l'élaboration de l'étude de faisabilité ;
- a remercié Mme Novohradská et a rappelé que le CAHAI doit veiller à ce que l'étude de faisabilité tienne dûment compte de la perspective de genre dans tous ses chapitres et que cette tâche dépasse la seule responsabilité du REG. Elle a appelé le REG et les autres délégations intéressées à contribuer aux travaux du Groupe de développement politique (PDG).

6. Cartographie des instruments internationaux contraignants et non contraignants, ainsi que des lignes directrices éthiques, pertinents pour la conception, le développement et l'application de l'IA dans le domaine des droits de l'homme, de la démocratie et de l'État de droit

26. Le comité a discuté de la cartographie des instruments internationaux contraignants et non contraignants, ainsi que des lignes directrices éthiques, pertinents pour la conception, le développement et l'application de l'IA dans le domaine des droits de l'homme, de la démocratie et de l'État de droit. Il convient de rappeler que, lors de sa 1^{ère} réunion plénière, le comité avait souligné l'importance capitale de traiter ces questions dans le cadre de l'étude de faisabilité. Une première contribution a été fournie par M. Alessandro Mantelero, professeur associé au *Politecnico di Torino*, qui a présenté les principales conclusions de son analyse sur la cartographie des instruments internationaux contraignants et non contraignants.

27. M. Mantelero a commencé par souligner que l'IA remodèle partiellement notre société et que le développement de l'IA nécessite des règles claires et uniformes. Il a également souligné l'importance de contextualiser les principes directeurs extraits des instruments internationaux juridiquement contraignants et non contraignants sur les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit pour relever les défis découlant de l'utilisation de l'IA. Si les instruments juridiques internationaux existants fournissent un cadre adéquat et commun, un instrument contraignant plus spécifique visant à réglementer l'IA conformément aux principes et valeurs consacrés par ces instruments devait être recommandé.

28. En outre, étant donné la nature évolutive de l'IA, une approche de corégulation est souhaitable. Un instrument contraignant établissant le cadre juridique de l'IA, comprenant à la fois des principes généraux communs et des dispositions granulaires traitant de questions spécifiques, pourrait donc être combiné à des règles détaillées énoncées dans des instruments sectoriels non contraignants supplémentaires. Ce modèle offrirait à la fois un cadre réglementaire clair et la souplesse nécessaire pour faire face au développement technologique.

29. M. Marcello Lenca et Mme Effy Vayena, chercheurs principaux au *Health Ethics & Policy Lab*, département des sciences et technologies de la santé de l'*ETH Zurich*, ont présenté les

principaux résultats de leur étude sur la cartographie des lignes directrices éthiques.

30. Leurs conclusions indiquent que les directives éthiques dans le domaine de l'IA se sont considérablement développées depuis 2016 et que de nombreuses directives convergent vers des principes éthiques tels que la transparence, la justice, la non-malfaisance, la responsabilité et la vie privée. Il existe toutefois un certain désaccord sur l'interprétation de ces principes.

31. De plus, certaines considérations éthiques sont sous-représentées dans le corpus actuel. Les considérations relatives aux droits de l'homme ne sont mentionnées que dans un peu plus de la moitié des documents de droit souple examiné. Cependant, les principes de respect de la vie privée, de justice et d'équité ont montré le plus haut degré de stabilité géographique et culturelle.

32. Ils ont conclu que les instruments juridiques non contraignants sont des outils utiles qui exercent une influence pratique sur le développement de l'IA en promouvant les meilleures pratiques et ont souligné que les approches juridiques non contraignantes peuvent éclairer l'élaboration de règlements contraignants.

33. Enfin, étant donné que de nombreux instruments juridiques non contraignants ne font pas référence aux violations des droits de l'homme, il s'agit d'un domaine important qu'une loi contraignante et qu'une approche fondée sur les droits pourraient satisfaire.

34. Dans l'échange qui a suivi, les participants du CAHAI ont souligné que l'IA devrait être compatible avec le respect des droits de l'homme, et qu'une piste à explorer pourrait être le renforcement des cadres juridiques existants par le biais de protocoles additionnels. L'éducation et la sensibilisation sur le terrain sont importantes, de même que le développement d'une culture visant à prévenir les risques éventuels pour les droits de l'homme, notamment par la responsabilisation des opérateurs d'IA.

35. Le représentant de la Fédération de Russie a fait des remarques critiques sur le fait que certaines réglementations considèrent l'IA comme un sujet de droit sans fondement suffisant. Il a également souligné l'absence d'évaluation appropriée des risques lorsque certaines nouvelles technologies sont introduites. Il a souligné que les décisions éthiques et juridiques ne peuvent être prises par l'IA sans un contrôle humain approprié.

36. Le représentant du Comité européen sur la démocratie et la gouvernance (CDDG) a mis en avant les 12 principes de bonne gouvernance, et a souligné qu'ils souhaiteraient voir des références claires pour s'assurer que l'IA renforce la mise en œuvre de ces principes.

37. Le CAHAI a pris note des rapports préparés par les trois experts et a conclu que leurs éléments devraient être pris en considération par le CAHAI-PDG. Les positions exprimées par les délégations du CAHAI devraient guider le travail du CAHAI-PDG lors de l'élaboration de l'étude de faisabilité.

7. Audition des candidats observateurs

38. Le Comité a tenu une audition de trois organisations ayant demandé le statut d'observateur à la CAHAI. Ces organisations sont Article 19, Union européenne de radio-télévision (*European Broadcasting Union*) et *Women at the Table*. Une quatrième organisation (*Together against crime* - TAC) a eu des problèmes de connexion et sera entendue ultérieurement par le comité.

39. Après l'audition de chaque observateur candidat, le secrétariat du CAHAI a organisé une procédure en ligne pour déterminer si la question pouvait être soumise au Comité des Ministres conformément aux dispositions applicables de la résolution [CM/Res\(2011\)24](#)⁴. Les résultats de la

⁴ III. Composition, C. Observateurs. 8. Observateurs d'États et d'organisations autres que ceux visés au paragraphe 7.b ci-

procédure ont été communiqués par le secrétariat à toutes les délégations membres⁵.

40. En l'absence de deux tiers des membres du CAHAI favorables à une telle communication, le Comité a conclu la procédure et a invité le secrétariat à informer les organisations du résultat du processus.

8. Aperçu des instruments, politiques et stratégies nationaux relatifs à l'intelligence artificielle

41. Le Comité a reçu un bref compte rendu du secrétariat sur le document de travail CAHAI(2020)09-REV1 (restreint) qui présente l'analyse des réponses des membres du CAHAI et des représentants des organismes, comités, organisations observatrices ou entreprises partenaires à la suite de la consultation en ligne, recueillies jusqu'au 28 février 2020.

42. Le comité a entendu plusieurs interventions d'États membres (Turquie, Allemagne, Pays-Bas, Roumanie), d'un État observateur (Japon) et d'un participant (Congrès des pouvoirs locaux et régionaux) sur les politiques et stratégies nationales et les défis d'application qui y sont liés, avec des indications utiles sur la manière dont ce sujet pourrait être développé dans l'étude de faisabilité.

43. Les questions et les manifestations d'intérêt des organisations avec le statut d'observateur, y compris des observateurs nouvellement admis, ont été soulevées oralement et via le forum en ligne des participants lors de la réception de la version électronique des documents et de l'envoi de nouvelles contributions au questionnaire. La vice-présidente a attiré l'attention du Comité sur le fait que des questions supplémentaires ont été incluses dans le questionnaire actualisé figurant en annexe du document afin de couvrir les éléments de l'étude de faisabilité. Deux questions sont relatives à des exemples pertinents sur l'utilisation concrète de l'IA pour lutter contre COVID-19 et sur tout autre aspect et leçons apprises concernant l'utilisation de l'IA en temps de crise.

44. Le Comité est convenu que les États membres, les participants et les observateurs qui souhaitent apporter une contribution volontaire (en tout ou en partie) ou mettre à jour leurs réponses doivent le réaliser au plus tard le 31 août 2020. La vice-présidente a conclu en invitant le secrétariat à diffuser le questionnaire et à actualiser en temps utile l'analyse existante en tenant compte des nouvelles contributions.

9. Avantages, inconvénients et limites des instruments internationaux et nationaux existants et des directives éthiques sur l'intelligence artificielle

45. Le CAHAI a écouté avec grand intérêt l'intervention de Mme Akiko Ejima (professeur à la faculté de droit de l'université Meiji, Tokyo). Mme Ejima a présenté l'expérience du Japon en matière d'IA, en mettant l'accent sur les principes sociaux de l'IA centrée sur l'homme et sur les avantages et inconvénients qui en découlent, et en soulignant que l'utilisation de l'IA ne doit pas porter atteinte aux droits fondamentaux de l'homme garantis par la Constitution et les normes internationales. Elle a également présenté la nouvelle application de recherche des contacts (COCOA) développée dans le contexte de la crise COVID-19 et a indiqué que l'utilisation de l'IA pour la recherche des contacts doit se faire de manière centrée sur l'être humain, en choisissant un modèle de solidarité plutôt que de surveillance. Elle a conclu sur la nécessité d'une coexistence de différentes approches, reflétée par une diversité et une flexibilité des cadres juridiques, en

dessus. Ils sont admis au sein des comités directeurs, des comités ad hoc et de tout organe subordonné relevant d'eux selon les modalités suivantes :

a. en règle générale, sur demande adressée au Secrétaire Général, les observateurs sont admis, sur la base d'une décision unanime de ce comité directeur ou de ce comité ad hoc, dans les comités directeurs et les comités ad hoc ou dans tout organe subordonné relevant de ceux-ci ; au cas où l'unanimité ne serait pas atteinte, le Comité des Ministres peut être saisi à la demande des deux tiers des membres du comité concerné. Le Comité des Ministres se prononce sur la question à la majorité des deux tiers de tous les représentants ayant le droit d'y siéger.

⁵ Voir CAHAI(2020)19 (restreint)

recommandant une approche ascendante et la nécessité de partager les informations et les expériences.

46. Son intervention a été complétée par les experts indépendants (Mme Cateljine Muller, M. Alessandro Mantelero, M. Marcello Ienca et Mme Effy Vayena) qui ont suggéré de prendre en compte les différentes approches de l'IA (ascendante et descendante), de considérer à la fois les avantages et les limites des instruments de droit souple actuels, y compris leurs angles morts et les différentes interprétations données, et de ne pas sous-estimer l'impact de l'IA sur les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit.

47. Le représentant de l'Allemagne a fait remarquer que les règles existantes dans le domaine de l'IA n'abordaient pas spécifiquement certains domaines d'application de l'IA. Un État observateur (États-Unis) a souligné les grands avantages que l'IA peut apporter à la jouissance de la vie en général, et si le respect des droits de l'homme doit rester au centre de l'innovation, il faut éviter de freiner l'innovation. Le représentant de l'IEEE (*Institute of Electrical and Electronics Engineers* – Institut des ingénieurs électriciens et électroniciens) a souligné qu'en passant des principes à la pratique, la certification des mécanismes doit aller de pair avec la réglementation. Le représentant de l'*European Digital SME Alliance* a déclaré que l'IA peut être à la fois une opportunité et une menace pour les petites et moyennes entreprises et que toute réglementation doit être légitime, éthique et techniquement solide.

48. Le représentant de la Fédération de Russie a souligné que l'objectif principal de la réglementation internationale sur l'IA est d'établir la confiance. La première étape de cette démarche peut être l'établissement de normes et de principes de développement et d'application responsables de l'IA.

49. La vice-présidente a remercié l'orateur principal, les experts et les représentants pour leurs remarques utiles au cours de l'échange. Le CAHAI a pris note des éléments et des interventions, qui sont directement pertinents pour le travail à venir du groupe de développement politique (PDG) du CAHAI lors de l'élaboration plus approfondie de cette section de l'étude de faisabilité.

10. Aperçu de la typologie des instruments juridiques du Conseil de l'Europe

50. Le CAHAI a entendu une présentation de Jorg Polakiewicz, directeur du conseil juridique et du droit international public, sur la typologie des instruments juridiques du Conseil de l'Europe qui pourraient être développés, notamment en ce qui concerne leurs processus de développement, leurs forces et leurs limites.

51. Dans ses remarques d'ouverture, il a souligné la disponibilité et le soutien de sa direction au travail de la CAHAI, tant en ce qui concerne les questions de procédure que, de manière plus substantielle, les questions de fond liées à la préparation d'un instrument juridique. Dans sa présentation de la gamme d'instruments juridiques déjà préparés par le Conseil de l'Europe, il a cité, comme source d'inspiration possible pour la CAHAI, la Convention STCE 108 sur la protection des données ou les travaux du Groupe d'Etats contre la corruption, dont le mandat combine à la fois des instruments de droit souple et des conventions internationales contraignantes. Il a également présenté des pratiques utiles de mécanismes de suivi possibles, que ce soit dans le cadre de l'application de conventions ou d'instruments de droit non contraignant tels que des recommandations.

52. En réponse aux questions posées, il a donné des exemples d'instruments déjà adoptés qui ont résisté à l'épreuve du temps et sont neutres sur le plan technologique, ainsi que d'instruments adaptés aux relations horizontales. Il a précisé que les recommandations s'adressent uniquement aux États membres du Conseil de l'Europe, alors que les conventions sont ouvertes à l'adhésion des États membres et non membres et peuvent également associer des entités privées et

publiques.

53. Le président remercie M. Polakiewicz pour sa présentation et conclut que la CAHAI prendra note de l'éventail des options présentées lors de la préparation du chapitre 8 de l'étude de faisabilité sur les options possibles pour un cadre juridique du Conseil de l'Europe.

11. Définir le champ d'application d'un cadre juridique du Conseil de l'Europe sur l'intelligence artificielle

54. Le CAHAI a discuté de la portée d'un cadre juridique du Conseil de l'Europe sur l'IA, y compris l'opportunité de fournir une définition de l'IA.

55. Le représentant du Japon a invité le CAHAI à prendre en compte la nécessité d'une IA inclusive centrée sur l'homme et à tirer les leçons de l'impact de la pandémie COVID-19 sur l'IA. Il a souligné que tout cadre gouvernemental devrait être flexible et que les règles contraignantes devraient être évitées afin d'éviter le risque de prendre du retard par rapport aux progrès mondiaux au cas où elles entraîneraient un environnement de marché hostile.

56. Le représentant de la Fédération de Russie a estimé qu'une convention devrait viser un comportement spécifique et responsable de tous les acteurs impliqués dans la conception, la mise en œuvre et l'utilisation de systèmes d'IA, complété par des règles supplémentaires (telles que des codes de pratique adoptés par les entreprises). Il a souligné que les cadres juridiques devraient protéger les intérêts des personnes et de la société, tout en n'entravant pas l'innovation. Une convention doit soutenir les gouvernements dans son champ d'application.

57. Le représentant de l'Allemagne a indiqué qu'il était important que tout cadre juridique couvre toutes les applications de l'IA, ainsi que la nécessité de trouver des définitions communes. Il est essentiel de maintenir la sécurité juridique tout en faisant preuve de souplesse pour les évolutions techniques ultérieures.

58. Le représentant de la Belgique a déclaré qu'il est de plus en plus évident qu'un cadre juridique contraignant harmonisant les différents aspects de l'utilisation des systèmes d'IA pourrait avoir une réelle valeur ajoutée, étant donné que les instruments juridiques existants ne couvrent que des aspects spécifiques de l'IA. Un tel cadre, basé sur des règles et des éléments de gouvernance précis, servirait de guide aux différentes matières impliquées dans la chaîne de développement des systèmes d'IA sur ce qui est autorisé et ce qui ne l'est pas en termes de résultats. Un accord devrait être trouvé sur les principes généraux et transversaux, les règles applicables ou les opérations spécifiques des systèmes d'IA, les domaines d'activités ou sectoriels avec une liste de résultats, les mesures organisationnelles et techniques obligatoires (telles que l'analyse d'impact, l'analyse de risque, les évaluations d'impact sur les droits de l'homme, ainsi que les contrôles *ex ante* nécessaires pour évaluer la mise en œuvre de ces règles) ainsi que les contrôles *ex post* par une autorité nationale, y compris les systèmes de certification. Elle a également indiqué qu'une définition stricte de l'IA ou de technologies spécifiques ne serait pas nécessaire.

59. Mme Catelijne Muller a convenu que la réglementation ne devrait pas étouffer l'innovation, mais elle a également soutenu que la réglementation devrait étouffer l'innovation irresponsable et que l'innovation ne devrait pas nuire à nos valeurs éthiques.

60. Le CAHAI a discuté de la portée d'un cadre juridique du Conseil de l'Europe sur l'IA et a conclu que cet aspect devrait être davantage exploré par le Groupe de développement des politiques (PDG), éventuellement par le biais de contributions supplémentaires, car ce sujet n'était pas inclus dans le champ d'application de la première consultation électronique.

12. Perspectives des acteurs privés et de la société civile sur un éventuel instrument juridique international sur l'IA basé sur les normes du Conseil de l'Europe

61. Les observateurs CAHAI des entreprises Internet partenaires du Conseil de l'Europe et les observateurs CAHAI de la société civile ont présenté leurs attentes concernant le contenu et le format d'un éventuel instrument juridique international sur l'IA basé sur les normes du Conseil de l'Europe.

62. Les orateurs ont souligné leur volonté de contribuer aux travaux et aux consultations du CAHAI, en apportant leur expertise et la force de leurs réseaux respectifs au CAHAI.

63. La nécessité d'impliquer la société civile dans l'élaboration d'un instrument juridique a été soulignée par le représentant de l'Alliance européenne des PME numériques (*European Digital SME Alliance*), tandis que le représentant de l'ENNHRI (Réseau européen des institutions nationales des droits de l'homme) a préconisé leur contribution en tant que plateforme pour la société civile et leur rôle dans le contrôle du respect des droits de l'homme, y compris dans le contexte de l'IA.

64. Le représentant de l'IBA (Association internationale des barreaux) a souligné la possibilité d'utiliser dans ce contexte l'expertise existante dans le domaine du comportement des entreprises et de la diligence des ressources humaines. Le représentant de l'IEEE a souligné que les opérateurs ne sont pas suffisamment pris en compte dans le contexte de l'IA et a insisté sur l'absence de normes permettant aux opérateurs d'exploiter l'IA en toute sécurité. D'autres considérations ont été avancées, notamment la nécessité de séparer les risques des avantages de l'IA et ceux qui découlent de l'élaboration d'une définition de l'IA différente de celle utilisée par le secteur privé.

65. La valeur ajoutée du Conseil de l'Europe dans ce travail, et sa force en ce qui concerne l'application des droits de l'homme, a également été mentionnée par le représentant d'Access Now, qui a suggéré que ce travail ne devrait pas se limiter aux questions du secteur public et que le CAHAI devrait accorder l'attention nécessaire à la nécessité de « lignes rouges ».

66. Ces interventions ont ensuite été complétées par des interventions d'États membres du CAHAI (Slovénie, Pologne) se référant aux travaux entrepris par d'autres forums (par exemple l'OCDE, l'UNESCO) pour élaborer des définitions techniques et juridiques et invitant le CAHAI à prendre en compte ces travaux et les définitions existantes des systèmes d'IA comme base de référence, tout en examinant s'il convient de les développer si nécessaire. Le représentant de la Pologne a également réfléchi à la portée du cadre juridique, notamment à la nécessité de définir et d'examiner avec soin dans ce contexte des concepts tels que la dignité ou le bien-être de l'homme. Il a évoqué la possibilité d'envisager la corégulation et a souligné la nécessité d'examiner comment faire participer le secteur privé.

67. Le CAHAI a pris note des éléments mentionnés ci-dessus et a conclu en invitant les représentants de la société civile et des acteurs privés à contribuer par des contributions écrites au Secrétariat d'ici le 31 août 2020 sur ce sujet.

13. Principaux éléments d'un cadre juridique pour la conception, le développement et l'application de l'intelligence artificielle

68. Le CAHAI a tenu un échange de vues sur les principaux éléments possibles d'un cadre juridique pour la conception, le développement et l'application de l'IA. Les aspects suivants ont été soulevés dans ce contexte:

- l'importance de l'évaluation des risques dans un cadre juridique, et le fait que le déploiement de l'IA devrait comporter des évaluations des risques techniques et

éthiques, tout en faisant preuve de prudence en ce qui concerne le déploiement à l'échelle mondiale (représentant de la Fédération de Russie) ;

- la nécessité d'une protection adéquate par des normes, la nécessité d'une sécurité juridique pour le développement de l'IA, en adoptant une approche réglementaire fondée sur les risques et en élaborant des principes directeurs pour l'ensemble du cycle de vie de l'IA (représentant de l'Allemagne) ;
- la prudence est de mise pour éviter toute surréglementation ou normalisation excessive, tandis que la qualité des données devrait être assurée avec le développement éventuel d'agences où divers spécialistes pourraient collaborer (représentant de l'Alliance européenne des PME numériques) ;
- la nécessité de parvenir à un consensus sur la question de la responsabilité, compte tenu de la législation existante en matière de responsabilité pour les dommages (représentant des Pays-Bas et de la Pologne) ;
- le CAHAI devrait relier ses travaux à la lumière des engagements pris dans le cadre de l'Agenda 2030 et des objectifs de développement durable des Nations unies, et tenir compte des différentes interprétations des normes existantes, ainsi que de la nécessité éventuelle de nouvelles normes dans ce domaine, car toute réglementation doit créer la confiance, et sans confiance, il n'y a pas d'innovation (représentant de la Suisse) ;
- l'importance d'une perspective intersectionnelle et intersectorielle et la nécessité d'examiner les implications et l'impact de l'IA sur différents groupes de la société (représentant du Conseil consultatif de la jeunesse - CCJ).

69. Le CAHAI a pris note des éléments susmentionnés et a conclu que cet aspect devrait être approfondi par le Groupe de développement politique (PDG), éventuellement par le biais de contributions supplémentaires, étant donné que ce sujet n'a pas été inclus dans le champ d'application des premières consultations électroniques.

14. Point d'information : Mises à jour fournies par les membres, observateurs et participants du CAHAI

70. Le CAHAI a pris note des principaux développements au niveau national et international en ce qui concerne les instruments et les politiques sur l'IA.

71. Le Comité s'est félicité du fait que, sous la présidence allemande du Comité des ministres du Conseil de l'Europe, une conférence de haut niveau sur l'IA et la réglementation est prévue à Berlin en janvier 2021 (si les considérations sanitaires le permettent).

72. Le représentant de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) a informé le CAHAI qu'ils préparent actuellement un rapport sur l'utilisation concrète de l'IA dans l'UE du point de vue des droits fondamentaux, qui devrait être publié plus tard cette année.

73. Le représentant d'Element AI a souligné leur expertise, ayant participé à des consultations au niveau de l'OCDE et de l'UE et ayant récemment réalisé une évaluation de l'impact sur les droits de l'homme de l'initiative de développement de l'IA pour une ville intelligente (*smart city*) de Sidewalk Labs dans la ville de Toronto.

74. Le président a pris note des mises à jour et a invité les délégations à informer le secrétariat de tout nouveau développement.

15. Mise à jour sur la communication du rapport d'avancement de la CAHAI au Comité des Ministres

75. Le CAHAI a été informé que suite à la réunion du GR-J tenue le 7 juillet 2020 par le groupe de rapporteurs sur la coopération juridique (GR-J) du Comité des Ministres, l'examen du rapport d'avancement du CAHAI sera reprogrammé lors de la prochaine réunion du GR-J le 15 septembre 2020.

16. Mécanismes pratiques possibles pour assurer le respect et l'efficacité du cadre juridique

76. Le CAHAI a tenu un échange de vues sur les mécanismes pratiques possibles pour assurer la conformité et l'efficacité du cadre juridique. Parmi les principales questions soulevées, il peut être cité:

- la nécessité d'une structure de gouvernance internationale de l'IA ; un cadre juridique coopératif pour tous les États membres (représentant de l'Allemagne);
- le représentant des Pays-Bas a souligné que l'alignement sur les normes internationales existantes devrait être poursuivi. Pour déterminer les obligations et la responsabilité de l'IA, il convient de prendre soigneusement en considération l'ensemble du cycle de vie de l'IA - conception, développement et application - car les obligations des développeurs d'IA peuvent varier en conséquence. Il a également été jugé important de renforcer les mécanismes de contrôle existants plutôt que de créer des mécanismes distincts ;
- le représentant de l'IEEE a souligné que les instruments doivent être compréhensibles pour les experts et les non-experts et qu'il faut une base de preuves solide ; les instruments doivent être dynamiques et applicables à l'innovation future en étant neutres sur le plan technologique ;
- Le représentant de l'EEEI (Institut Européen de l'Expertise et de l'Expert - *European Expertise and Expert Institute*) a indiqué que la certification et l'évaluation des risques existent déjà pour les outils et services d'IA. Elles s'appliquent aux produits et services mais pas à la gestion des processus. L'éthique dès la conception (Ethics by design) permettrait de renforcer la confiance des utilisateurs, et à cet égard, il est essentiel de cibler toute la chaîne de responsabilité dans le cadre du développement des outils et services d'IA (c'est-à-dire par le biais de cadres de référence, de labels, de chartes, de mécanismes d'évaluation des risques) ;
- Le représentant de la Conférence des OING a déclaré que l'accent devrait être mis sur l'évaluation d'impact basée sur les droits de l'homme, qui devrait être étendue à toutes les applications, sans se concentrer sur les applications qui, à première vue, sembleraient plus risquées que d'autres, et s'appliquer à tout leur cycle de vie. Il est important de donner des indications sur ce qu'est un « risque élevé », mais seulement après avoir évalué l'impact sur les droits de l'homme. La transparence et la responsabilité de l'IA dans le secteur public paraissent extrêmement importantes, c'est pourquoi elle a appelé à la création d'un registre public des autorités publiques utilisant des applications d'IA ;
- La REG a soutenu la position de l'Allemagne et la mise en place d'une surveillance et d'un contrôle *ex ante* pour les applications à haut risque, considérant que l'auto-évaluation ne serait pas suffisante pour les applications à haut risque ;
- Le représentant de la Slovénie a souligné l'importance de combler le fossé entre les spécialistes juridiques et techniques, et le besoin de flexibilité pour s'adapter aux

développements futurs. Les travaux de la CAHAI sur un cadre juridique peuvent servir de guide pour l'élaboration d'un mécanisme de certification, mais les travaux sur ces questions devraient également être alignés sur d'autres initiatives internationales sur l'IA et sur les points de vue du monde des affaires et tenir compte des études scientifiques existantes, notamment celles de l'Observatoire de l'IA de l'OCDE. Il a souligné que l'IA est très dynamique, et que les résultats finaux du CAHAI devraient résister à l'épreuve du temps ;

- Le représentant d'Access Now a estimé que l'auto-évaluation ne peut servir de mécanisme si l'objectif est de garantir le respect des droits fondamentaux, et que des évaluations d'impact sur les droits de l'homme devraient être réalisées tout au long du cycle de vie de l'IA, parallèlement à la mise en place d'organes de contrôle clairs.

77. À la fin de l'échange, le président a conclu que le rapport abrégé prendra note de la diversité des opinions des participants concernant les mécanismes possibles et que le PDG du CAHAI devrait explorer cette question plus avant et parvenir à un consensus. Il a noté que l'EEEI fournirait une contribution écrite.

17. Coopération avec d'autres organisations internationales

78. Le représentant de la FRA a présenté ses travaux en cours sur l'IA, qui comprennent des recherches sur le terrain dans certains États membres de l'UE couvrant l'administration publique et les entreprises privées et qui seront publiés à la fin de 2020. La FRA a également fait référence à la cartographie des initiatives politiques liées à l'IA (des États membres, des entreprises, de la société civile) et à ses documents publiés précédemment sur la discrimination et l'IA, la qualité des données, les problèmes de droits fondamentaux causés par l'IA et les technologies de reconnaissance faciale.

79. Le représentant de la Commission européenne a présenté leur « Livre blanc sur l'intelligence artificielle - Une approche européenne ». Un large processus de consultation sur le Livre blanc a été lancé par la Commission européenne après sa publication, et un examen des différentes contributions est en cours afin d'affiner les options politiques et législatives qui seront entreprises par la Commission à l'avenir. Les travaux de la Commission dans les prochains mois sera axée sur l'identification des applications à haut risque, sur la base des critères fournis par le Livre blanc, ainsi que sur la définition des obligations de conformité des opérateurs d'IA. La Commission est attentive aux travaux du CAHAI et du Conseil de l'Europe sur l'IA.

80. Le représentant de l'OCDE a présenté ses travaux en cours sur l'IA. Des principes pour une gestion responsable d'une IA digne de confiance ont été élaborés, en se concentrant sur la croissance inclusive, le développement durable et le bien-être, les valeurs centrées sur l'homme et l'équité, la transparence et l'explicabilité, la robustesse, la sécurité et la sûreté, et la responsabilité. Un soutien est également apporté aux politiques nationales et à la coopération internationale en faveur d'une IA digne de confiance, notamment en ce qui concerne l'investissement dans la recherche et le développement en matière d'IA, la promotion d'un écosystème numérique pour l'IA, la mise en place d'un environnement politique favorable à l'IA, le renforcement des capacités humaines et la préparation de la transition vers le travail. Une coopération continue sur les politiques développées au niveau des États membres du Conseil de l'Europe serait particulièrement utile.

81. Les représentants des Nations unies ont présenté leurs travaux en cours sur l'IA et les synergies possibles avec les travaux du CAHAI. Le représentant du Groupe de haut niveau des Nations Unies sur la coopération numérique a rappelé que le secrétaire général des Nations unies a annoncé la création d'un organe consultatif mondial sur l'IA, dont l'objectif est de créer une plateforme diversifiée, inclusive et informée pour mettre en évidence et soutenir les travaux en cours, ainsi que d'aider à faire le lien pour une coopération mondiale sur l'IA qui soit digne de

confiance, fondée sur les droits de l'homme, sûre, durable et qui promeuve la paix. Cet organe consultatif non normatif s'efforce de construire, de connecter, d'échanger et de partager l'expertise et de la mettre à la disposition de ceux qui en ont le plus besoin. Il a identifié deux points d'alignement avec le CAHAI, à savoir se connecter au travail des autres acteurs régionaux de ce réseau et apprendre des bonnes pratiques mises en évidence par les différentes parties prenantes pour assurer un alignement et une coopération au niveau mondial sur le développement, l'utilisation et la gouvernance de l'IA, afin qu'ils puissent être préservés au-delà des frontières de l'Europe. Il a invité le CAHAI à se joindre à ces travaux.

82. Le représentant de l'UNESCO a évoqué les travaux en cours de l'Organisation pour la préparation du premier instrument normatif mondial sur l'éthique de l'intelligence artificielle, suite à la décision de la Conférence générale de l'UNESCO lors de sa 40e session en novembre 2019. Ce processus inclusif et multidisciplinaire devrait inclure des consultations avec un large éventail de parties prenantes, y compris la communauté scientifique, des personnes d'origines culturelles et de perspectives éthiques différentes, des groupes minoritaires, la société civile, le gouvernement et le secteur privé. Suite aux discussions en ligne, la première version du projet de texte de la recommandation a été publiée en ligne et est maintenant ouverte à la consultation. L'inclusion, la fiabilité, la protection de l'environnement et de la vie privée font partie des principes inclus dans cette recommandation.

83. Le représentant de l'UNESCO a souligné l'importance de travailler en synergie, et de rechercher la complémentarité et non la concurrence, car chaque organisation a une valeur ajoutée spécifique dans la réglementation de l'IA.

84. Le CAHAI a pris note des échanges avec les organisations mentionnées ci-dessus et a souligné l'importance d'assurer une coordination et une complémentarité continues avec les initiatives entreprises.

18. Méthodes de travail du CAHAI

85. Le secrétariat a rappelé les principaux éléments de la lettre circulaire envoyée au CAHAI et aux autres comités directeurs du Conseil de l'Europe par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et le Président de la Présidence grecque du Comité des Ministres, notamment le fait que tous les comités étaient invités à faire usage de la flexibilité des méthodes de travail conformément à la CM/Res(2011)24, et à utiliser les moyens électroniques disponibles pour tenir leurs réunions, soit sous forme de réunions hybrides, soit uniquement par vidéoconférence. Lorsque, en raison des circonstances si un comité propose de s'écarter du cadre existant, le Comité des Ministres doit en être dûment informé.

18.1 Proposition de la Fédération de Russie de réviser le mandat du CAHAI

86. Le représentant de la Fédération de Russie a présenté sa proposition, telle qu'annexée au document CAHAI (2020)17, visant à réviser les termes de référence afin d'augmenter le nombre de membres du bureau. Il a souligné que cela permettrait à tous les pays intéressés de contribuer aux travaux du Comité de manière plus active et plus représentative et aiderait le CAHAI à développer une approche véritablement commune et qualitative du Conseil de l'Europe en matière d'IA. Le président a rappelé que toute révision de son mandat en ce qui concerne la taille du Bureau relèverait de la seule compétence du Comité des Ministres et a ouvert la séance pour un échange de vues.

87. Plusieurs délégations ont exprimé leur soutien en faveur de la proposition notant la valeur ajoutée d'une représentation géographique plus large, la vaste portée des travaux et de l'expertise nécessaires aux travaux du Comité et la nécessité de représenter les différents systèmes juridiques au sein du Bureau (Allemagne, Espagne, Arménie, Azerbaïdjan). Le représentant d'Andorre a exprimé une position de principe sur le fait que les dépenses de tous les membres du Bureau devraient être

couvertes par le budget du Conseil de l'Europe. Le représentant de la République tchèque a exprimé son soutien à la taille actuelle du Bureau et à l'idée que la contribution des États membres devrait se faire dans le cadre des groupes de travail.

18.2 Mise à jour sur les groupes de travail du CAHAI (nominations, calendrier, tâches)

88. Le secrétariat a présenté des informations actualisées sur les groupes de travail, telles qu'elles figurent dans la version actualisée du document [CAHAI\(2020\)10ADD REV1](#), qui a été modifié pour tenir compte des commentaires et des réactions reçus dans le cadre des consultations tenues en avril et mai 2020.

89. Le secrétariat a fourni oralement des éclaircissements supplémentaires aux questions soulevées en ligne et par la discussion en ligne, notamment sur le nombre de manifestations d'intérêt reçues des États membres souhaitant contribuer aux groupes de travail. Un appel à candidatures pour les groupes de travail sera lancé peu après la réunion, y compris avec un appel à manifestation d'intérêt pour les postes de président et de vice-président. Le calendrier proposé pour les réunions des groupes de travail, qui devraient se tenir en ligne pour le moment, a également été présenté.

90. Le CAHAI a adopté le document [CAHAI\(2020\)10ADD REV1](#) sans autres changements. Étant donné que le rapport d'avancement adopté et communiqué au Comité des Ministres sera réexaminé en septembre, la CAHAI a convenu de le mettre à jour en fonction des décisions prises lors de cette plénière, y compris en ce qui concerne le calendrier et les échéances convenus, et de le communiquer sous sa forme révisée au Comité des Ministres, de manière à refléter pleinement les derniers développements.

18.3 Mise à jour sur la consultation multipartite du CAHAI

91. Le secrétariat a fait le point sur ce sujet, sur la base du document [CAHAI\(2020\)03 REV1 prov](#), tel que récemment mis à jour dans le cadre de la consultation sur le rapport d'avancement. Le CAHAI a pris note de la demande de l'Azerbaïdjan de mettre à jour l'annexe du document en ce qui concerne sa volonté d'entreprendre des consultations nationales. Le CAHAI a adopté ce document tel que révisé et a décidé de le communiquer au CAHAI-COG.

19. Informations sur les prochains événements du Conseil de l'Europe et les principaux développements du CAHAI

92. Le CAHAI a pris note des événements clés du Conseil de l'Europe présentés par le secrétariat, en particulier la Conférence des ministres responsables des médias et de la société de l'information sur « L'intelligence artificielle, une politique intelligente », qui doit avoir lieu à Nicosie, Chypre, les 10 et 11 juin 2021. La conférence se concentrera sur les mesures à prendre pour faire face aux changements radicaux apportés par la nouvelle vague de technologies, y compris l'IA, qui ont affecté les médias et l'environnement Internet, ainsi que l'exercice de la liberté d'expression. Il a pris note également de l'évènement prévu dans le cadre de la présidence allemande du Comité des ministres en 2021.

93. Le CAHAI a également pris note de l'adoption, le 8 avril 2020, de la [Recommandation CM/Rec\(2020\)1](#) du Comité des Ministres aux États membres sur les impacts sur les droits de l'homme des systèmes algorithmiques.

20. Dates et lieu des prochaines réunions

94. Le CAHAI a pris note de la date de sa prochaine réunion plénière (15-17 décembre 2020) et du fait qu'elle se tiendra à Strasbourg si la situation en lien avec la COVID-19 le permet.

21. Autres questions

95. Le représentant de la Fédération de Russie a demandé si la plénière pouvait se mettre d'accord sur la nomination d'États membres supplémentaires qui auront la possibilité de participer à la prochaine réunion du Bureau, selon la pratique établie lors de la première réunion plénière. Le secrétariat a rappelé qu'en janvier 2020, le groupe de rapporteurs du Comité des Ministres sur la coopération juridique a demandé que le secrétariat informe le CAHAI des préoccupations exprimées par quelques États membres sur cette méthode de travail. Le représentant de la République tchèque a exprimé son désaccord, indiquant que le CAHAI devrait attendre que le Comité des Ministres prenne une décision sur la proposition de la Fédération de Russie d'élargir le Bureau. Le secrétariat a rappelé la règle juridique qui exige un consensus entre les membres du CAHAI sur cette question. En raison de l'objection exprimée par le représentant de la République tchèque, le CAHAI n'a pas pu accepter par consensus d'inviter d'autres États membres à participer à la prochaine réunion du Bureau.

96. La REG a également demandé à cette occasion que la perspective de genre soit pleinement intégrée dans les travaux du Bureau, notamment par la participation du REG aux futures réunions du Bureau.

22. Adoption du rapport abrégé et clôture de la réunion

97. Le CAHAI a accepté la proposition de la présidence selon laquelle ce rapport de réunion sera considéré comme adopté, sous réserve de toute modification factuelle communiquée par les délégations au secrétariat dans la semaine suivant sa transmission dans les deux langues de travail (anglais et français).